

# SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE DIESEL ET PRODUITS CONNEXES – FTD - TAXE

Pour la période se terminant le :

	CARBURANT DIESEL	DIESEL COLORÉ	MAZOUT DOMESTIQUE	DIESEL MARINE	CARBURÉACTEUR	DIESEL MÉLANGÉ	KÉROSÈNE		DIESEL NAVIRE	CARBURANT POUR LOCOMOTIVES	AUTRE		TOTAL
							Clair	Coloré			Taxable	Non-Taxable	
1. Stock d'ouverture non taxé													1
2. Produits raffinés ou manufacturés à l'intérieur du Yukon													2
3. Importations de l'extérieur du Yukon (FTD-1)													3
4. Acquisitions à l'intérieur du Yukon auprès de percepteurs titulaires d'une licence (FTD-2)													4
5. Produits de marque modifiée													5
6. Moins : Stock de fermeture non taxé													6
<b>7. TOTAL DES VOLUMES À COMPTABILISER</b>													7
<b>MOINS :</b>													
8. Exportations à l'extérieur du Yukon (FTD-3)													8
9. Stock cédé à l'intérieur du Yukon (FTD-4)													9
10. Ventes exonérées du distributeur et du vendeur (YTD-5)													10
11. Correction des volumes (joindre les annexes)													11
<b>12. TOTAL DES VOLUMES TAXABLES</b>													12
Taux de la taxe													
<b>13. TOTAL DE LA TAXE AVANT AJUSTEMENTS</b>													13
14. Ajustements et/ou crédits de taxe (joindre les annexes)													14
15. Soustraire les commissions (joindre les précisions)													15
16. Soustraire les freintes (joindre les annexes)													16
<b>17. TAXE NETTE DUE</b>													17

**Définitions et instructions :**

- Produit de marque modifiée :** Frais permis au classement du produit (aucune variation nette du volume).
- Ajustements et/ou crédits de taxe (ligne 14) :** Ajustements financiers permis des crédits après l'application de la taxe (voir les instructions propres à chaque province).
- Diesel coloré :** Carburant diesel marqué ou coloré à des fins fiscales.
- Mazout domestique :** Combustible servant au chauffage, selon la définition du territoire ou de la province d'attache.
- Diesel marine :** Carburant servant à alimenter les navires, selon la définition du territoire ou de la province d'attache.
- Carburéacteur :** Carburant utilisé dans les avions à réaction, selon la définition du territoire ou de la province d'attache.
- Diesel navire :** Combustible utilisé dans les installations de chauffage industriel ou dans les navires, selon la définition du territoire ou de la province d'attache.
- Carburant pour locomotives :** Carburant utilisé dans les locomotives.
- Correction (ligne 11) :** Correction permise du volume avant l'application de la taxe.
- Taxe :** Comprend la garantie versée avant une vente taxable.
- Volume :** Il faut déclarer les volumes établis à la température ambiante ou corrigés à 15°C.
- Percepteur :** Personne désignée pour percevoir la taxe.

NUMÉRO D'ENTREPRISE FÉDÉRAL	
NOM DU PERCEPTEUR	TÉLÉCOPIEUR
ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE	
ADRESSE	
NOM ET TITRE OFFICIEL (lettres détachées)	TÉLÉPHONE
SIGNATURE - J'atteste que les renseignements fournis sont exacts et véridiques. DATE DE LA SIGNATURE	

Autres ajustements ou paiements (veuillez préciser)	18
TOTAL DE LA TAXE – DIESEL	19
TOTAL DE LA TAXE – ESSENCE (Total de la page 1)	20
PAIEMENT TOTAL (ligne 19 + ligne 20)	21